



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**

du **COMITE SYNDICAL**

Séance du 20 août 2021

Date de la convocation :  
13 août 2021

Nombre de représentants en  
exercice : 7

Nombre de représentants  
présents : 6

Dont :  
Titulaires : 5  
Suppléants : 1

L'an deux mille vingt et un, le 20 août 2021, à vingt heures, le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion du Périscolaire Eclos, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle multimédia de la Commune de Boust, sous la présidence de Monsieur Michel HERGAT.

Présents :

Titulaires :

Mme Julie DISTEL (Boust)  
M. Michel HERGAT (Enrange)  
M. Bertrand MATHIEU (Escherange)  
M. Daniel DUBUISSON (Hagen)  
M. BAUR Denis (Kanfen)

Suppléant :

M. MICHEL Thierry (Evrange)

Absents :

Mme Marie-Caroline DUMAS (titulaire) et M. Eric GONAND (suppléant) représentant la commune de Basse Rentgen.



**7 – Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements**

Délibération n°2021-19

Rapporteur M. Denis BAUR

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour le besoin de service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Le remboursement est également possible dans le cadre de formation ou concours.

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

La prise en charge par la collectivité des frais engagés par les agents dans le cadre d'une mission temporaire est autorisée sous réserve de la délivrance d'un ordre de mission permanent ou temporaire par l'autorité territoriale.

Le Comité Syndical est invité à valider les modalités du décret susvisé et notamment les dispositions relatives ci-après :

Secrétaire de séance :  
M. Bertrand MATHIEU

## **I. Les bénéficiaires**

- ✓ Les agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- ✓ Les agents contractuels de droit public,
- ✓ Les agents de droit privé (CUI, CAE, PEC, contrat d'apprentissage, ...),
- ✓ Les agents qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours.

## **II. Les déplacements pour les besoins du service**

Les conditions préalables à la prise en charge sont les suivantes :

### **1. L'assurance**

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur.

La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

### **2. L'ordre de mission**

L'ordre de mission doit préciser l'objet et le lieu de la mission, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée.

Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de douze mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

### **3. L'état des frais**

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement peut être effectué à la fin du déplacement, mensuellement ou annuellement. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Les collectivités et les établissements publics peuvent prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés, dans la limite toutefois du plafond.

L'état de frais doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

## **III. Les déplacements lors de formations ou participation aux concours et examens professionnels**

L'agent de droit public (titulaire ou contractuel) appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement, dans les conditions qui viennent d'être précisées ci-dessus, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Les agents de droit privé et les collaborateurs occasionnels du service public amenés à la demande de l'autorité territoriale à suivre une formation dans l'intérêt du service peuvent être indemnisés de leur frais de déplacement.

*Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, indemnisation prise en charge par le CNFPT).*

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un seul aller-retour par année civile.

Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

#### **IV. Les modalités de prise en charge**

La prise en charge des frais de transport varie en fonction du transport utilisé : transport en commun (train, avion...) ou véhicule personnel. Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

L'usage du véhicule personnel est autorisé sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel sont indemnisés par le versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus ; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel : ils ne peuvent être modulés.

Pour les déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la résidence administrative (mission itinérante) : versement d'une indemnité forfaitaire annuelle. Le montant de l'indemnité forfaitaire est déterminé par délibération en fonction des déplacements réalisés par les agents et dans la limite du montant maximum fixé par arrêté ministériel soit 210 €.

*Ces indemnités ne peuvent être versées cumulativement pour un même déplacement. Elles sont, par contre, cumulables avec les indemnités de repas et de nuitée.*

Cas particulier : application de ces dispositions dans le cadre d'une structure intercommunale. Une structure intercommunale qui, comme un CIAS, comporte plusieurs lieux d'affectation des agents (ces agents ayant plusieurs bénéficiaires répartis sur plusieurs communes), peut fixer plusieurs résidences administratives pour faciliter le règlement des frais de déplacement.

Chaque agent ou groupe d'agents se verra ainsi affecter une résidence administrative spécifique en fonction de son périmètre d'intervention. Dans ces conditions, les frais de déplacement seront indemnisés de la manière suivante :

- Déplacements fréquents effectués sur le territoire de la commune « résidence administrative » : versement de l'indemnité forfaitaire pour un montant de 210 € ;
- Déplacements effectués en dehors de la commune « résidence administrative » : versement des indemnités kilométriques.

Les frais de péage d'autoroute, de stationnement, de taxis ou de location de véhicules peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation de pièces justificatives.

Attention, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

## V. Les taux d'indemnisation

Les taux des indemnités kilométriques et de l'indemnité forfaitaire annuelle sont fixés par arrêtés ministériels.

Catégorie (puissance fiscale)	Montant du km Jusqu'à 2000 km	Montant du km de 2001 à 10 000 km	Montant du km au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais. Les indemnités perçues à ce titre ne sont ainsi pas proratisées en fonction de la quotité du temps de travail.

En cas d'utilisation de 2 roues ou 3 roues personnel, avec l'autorisation du chef de service, l'indemnité kilométrique est de :

- 0.14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>
- 0.11 € pour un autre véhicule.

L'agent peut être autorisé à utiliser un taxi ou un véhicule de location. Il sera remboursé sur présentation des justificatifs de paiement.

Les taux des autres indemnités dans le cadre des déplacements professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Indemnités	Taux de base
Nuitée forfait	70.00 €
Repas	17.50 €
Journalière maximale	100.50 €

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 offre la possibilité aux collectivités et aux établissements publics de prévoir, par délibération, un remboursement des frais réellement engagés par l'agent, dans la limite du plafond de 17,50 € pour le repas.

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu de formation.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

## VI. Les cotisations

Aucune cotisation n'est due sur les indemnités pour frais de déplacement dans la mesure où celles-ci constituent un remboursement de frais dûment justifiés.

Par conséquent, ils peuvent ne pas figurer sur les bulletins de salaire et faire l'objet d'un simple mandatement.

Pour les mêmes raisons, les sommes versées au titre des remboursements de frais ne sont pas assujetties à la déclaration de l'impôt sur le revenu.

Le conseil syndical après en avoir délibéré,  
à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités ci-dessus,
- **ADOpte** :
  - Les montants des indemnités kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel et les indemnités de repas et de nuitée,
  - Le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur du périmètre du syndicat pour un montant de 210 €,
- **DIT** que les montants des indemnités relatives aux frais d'hébergement et de déplacement seront automatiquement revalorisés en cas de modification de ces derniers par arrêté ministériel.

POUR EXTRAIT CONFORME  
KANFEN, le 23 août 2021

Le Président

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

Michel HERGAT

